



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-35
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE DE
TRAVAUX DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE
AU NIVEAU DU PARKING RUE ANDRÉ DAUTRICHE

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise CREAPAYSAGE, 77410 CLAYE SOUILLY, à la demande de monsieur jérémy LEMOINE, doit effectuer des travaux d'élagage au niveau du parking, rue André Dautriche 77450 LESCHES le 29 et 30 Octobre 2025,

ARRÊTE

- Article 1** Pendant la durée des travaux, l'entreprise CREA PAYSAGE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 2** La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du chantier.
Pendant la durée des travaux le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la chaussée, sauf pour les engins de chantier.
S'il y a traversée de la chaussée, la circulation sera alternée manuellement.
- Article 3** 5 places de stationnement au niveau du parking, seront réservées à l'entreprise CREAPAYSAGE pour le stationnement des véhicules et pour les matériaux à partir du 29 Octobre (7h00), jusqu'au 30 octobre (17h00).
- Article 4** L'entreprise CREAPAYSAGE doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Article 5** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 16

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenois, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOSY,
- Entreprise CREAPAYSAGE, monsieur Jérémy LEMOINE.

Fait à Lesches, jeudi 25 septembre 2025,
Le Maire, Christine GIBERT.

